



COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490

13 rue Henri Falaise

Canton de Notre Dame de Gravenchon

Arrondissement de Rouen

☎ 02.35.56.75.57

Arrêté n° 2026 / 090

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementant temporairement le stationnement à l'occasion de la Grande Parade de l'Armada de la Liberté 2027

Le Maire de la commune de Saint-Arnoult,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu les articles L.2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route ;

Vu les articles L.325-1 à L.325-13 du Code de la route relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules ;

Vu les articles R.325-1 à R.325-52 du Code de la route relatifs aux procédures de mise en fourrière des véhicules ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la Grande Parade de l'Armada de la Liberté qui se déroulera sur la Seine le **dimanche 27 juin 2027** ;

Vu la demande faite par **Caux Seine Normandie Tourisme** concernant la mise à disposition de parkings pour le stationnement des autocars participant à l'Armada de la Liberté, le dimanche 27 juin 2027 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon déroulement de la Grande Parade de l'Armada de la Liberté 2027, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et de permettre le stationnement des autocars participant à cet événement ;

ARRÊTE :

Article 1er – Stationnement des autocars

Du dimanche 27 juin 2027, de 4 heures à 20 heures, les emplacements suivants seront exclusivement réservés au stationnement des autocars participant à l'Armada de la Liberté 2027 :

- Rue Henri Falaise: **5 autocars**;
- Place aux Mouchoirs: **2 autocars**;
- Allée des Peupliers: **1 autocar**;
- Route du Havre, sur le parking aux poids lourds : **2 autocars**.

Pendant cette période, le stationnement de tout véhicule autre que les autocars dûment autorisés sera interdit sur les emplacements précités.

Article 2 – Interdiction de stationnement et mise en fourrière

Pendant la période définie à l'article 1er, tout véhicule non autorisé stationnant sur les emplacements réservés aux autocars sera considéré comme étant en infraction au présent arrêté.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la route.

Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge du propriétaire du véhicule, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et maintenue par les services techniques de la Commune de Saint-Arnoult.

Elle devra être installée suffisamment à l'avance et rester en place pendant toute la durée de la réglementation.

Article 4 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, de sécurité, des forces de l'ordre et aux véhicules des services publics intervenant dans le cadre de leurs missions.

Article 5 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Arnoult ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Caudebec-en-Caux ;
- Le service de Police municipale intercommunale ;
- Le service technique de la Commune de Saint-Arnoult ;

Le présent arrêté sera transmis pour information à Caux Seine Normandie Tourisme.

Article 6 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis aux autorités et services concernés.

Fait à Saint-Arnoult, le 1 septembre 2026

Publié sur le site
internet le : 01 septembre 2026

Le Maire,
Boris DUBUC

